

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU NORD DE MAYOTTE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 AOÛT 2020
Délibération N°022/CCNM/2020

OBJET : Création d'emplois permanents à temps complet

Date d'affichage :
09/09/2020

Date de la convocation
19- 08- 2020

En exercice :
40 membres

Présent(s) : 29
Procuration(s) : 04
Absent(s) : 07
Votants : 33
Pour : 27
Abstention : 00
Contre : 06

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
.....

Et son affichage

Délibération comportant
08 page(s), **00** annexe(s)

L'an deux mille vingt et le vingt-six août, les membres de la communauté des communes du nord de Mayotte se sont réunis à leur siège, à la mairie de Bandraboua, sous la présidence du Président, Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance :

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, DAODOU Soumaïla, HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAÏDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa, MOUANDHU Oussen, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Sélémani, SAÏD SOUF Charifa, MADI Ali, MOUCHITALI Saloua, SOUFFOU KASSIM Anlimou, AHAMADA Fahardine, M'ROUDJAE Bacari, MADI Charafoudine, ANTOISSI Abdoul-Lihariti, CHAHARANI Baharousoifa, MACOLO Youssouf, ALI Zoulaïha.

Le ou les membres ayant donné procuration

SAID ISSOUF Idrissa a donné procuration à Maanrouf BOINAÏDI
 AHAMADI Saïd a donné procuration à Abdoul-Lihariti ANTOISSI
 MROIVILI Echati Moussa a donné procuration à Anlimou SOUFFOU KASSIM
 DJANFAR Hidaïa a donné procuration à ALI Chakila

Le ou les membres absent(s) :

HAMIDOUNI Singua, NIDHOIRE Yasmine, BOURANI Faysoili, HOUMADI Bahati, BEN SAID Laïthidine, SAÏDINA Anrifa, DAROUECHE Ahmed

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. Chafika MOUHAMED

Le président a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 était remplie.

Vu le code général des collectivités

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le rapport n°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du Conseil Communautaire ;

Vu le rapport n°02/2020 en date du 04 juillet 2020 portant élection de M.Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération n°08/2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Président ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte prévoyant les crédits nécessaires au recrutement de personnel permettant le fonctionnement de la structure,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions liées aux compétences de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte nouvellement créée

Le Président propose à l'assemblée :

La création des emplois suivants à compter du 1^{er} Novembre 2020 :

➤ **Directeur Général des Services** à temps complet pour assurer les missions suivantes :

- Participation à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre
- Élaboration et pilotage de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources
- Impulsion et conduite des projets stratégiques intégrant innovation et efficience des services
- Structuration et animation de la politique managériale de la collectivité en lien avec l'exécutif
- Pilotage de l'équipe de direction
- Supervision du management des services et conduite du dialogue social
- Mise en œuvre, pilotage de l'évaluation des politiques locales et projets de la collectivité
- Représentation institutionnelle et négociation avec les acteurs du territoire
- Veille stratégique réglementaire et prospective

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de catégorie A

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans,

lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. L'agent recruté devra justifier des diplômes, d'une expérience professionnelle dans une collectivité et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

➤ **Directeur Aménagement du territoire, urbanisme et Habitat** pour assurer les missions suivantes :

- Participation à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'aménagement
- Pilote la planification spatiale et mise en œuvre des principes du développement durable
- Élabore, coordonne et supervise des projets et des opérations d'aménagement du territoire
- Organise l'instruction des autorisations d'aménagement
- Développe des politiques publiques d'aménagement transversales, durables et intégrées (articulation avec l'habitat, les transports, l'économie, l'environnement, les interventions techniques, voire la politique de la ville)
- Intègre une dimension environnementale et prise en compte de la prévention des risques naturels et technologiques
- Participation au collectif de direction générale

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de catégorie A ou B

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. L'agent recruté devra justifier des diplômes, d'une expérience professionnelle dans une collectivité et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

➤ **Directeur Environnement et salubrité Publique** pour assurer les missions suivantes :

- Élaboration, pilotage et coordination des schémas et des programmes de propreté publique
- Pilotage d'actions de sensibilisation et de plan qualité pour la propreté
- Entretien et création des espaces verts
- Mettre en place des actions contre les pollutions diverses et les atteintes à la santé et à la salubrité publique
- Participation au collectif de direction générale

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de catégorie A ou B

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. L'agent recruté devra justifier des diplômes, d'une expérience professionnelle dans une collectivité et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

➤ **Directeur des Ressources : (finances, Ressources humaines, informatique, commande publique** pour assurer les missions suivantes :

- Participation à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre, en particulier dans les secteurs des Finances et des Ressources Humaines
- Participation au collectif de direction générale
- Supervision du management des services de son secteur
- Pilotage de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources dans son secteur d'intervention
- Participation à la mise en œuvre, pilotage de l'évaluation des politiques locales et projets de la collectivité
- Représentation institutionnelle et négociation avec les acteurs du territoire dans son secteur
- Veille stratégique réglementaire et prospective

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de catégorie A ou B

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. L'agent recruté devra justifier des diplômes, d'une expérience professionnelle dans une collectivité et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

➤ **Directeur Développement Economique et Touristique** pour assurer les missions suivantes :

- Participation à la définition des orientations stratégiques de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte en matière de développement touristique
- Accompagnement des acteurs et ingénierie des projets
- Développement, animation des partenariats et des réseaux professionnels
- Définition la stratégie à l'échelle communautaire pour les années à venir favorisant une dynamique de croissance et d'innovation au service des

entreprises

- Travailler activement à l'amélioration de l'attractivité économique et touristique du territoire

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de catégorie A ou B

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent recruté devra justifier des diplômes, d'une expérience professionnelle dans une collectivité et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

➤ **Gardien (3 postes)** pour assurer les missions suivantes :

- Surveillance générale et particulière à partir de rondes et de dispositifs techniques
- Accueil et contrôle de l'accès aux bâtiments et aux équipements Veille relative à la sécurité
- informer les agents techniques des anomalies constatées

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de catégorie C

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent recruté devra justifier des diplômes, d'une expérience professionnelle dans une collectivité et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

➤ **Technicien(ne) de surface (3 postes)** pour assurer les missions suivantes :

- Nettoyage des locaux administratifs, techniques ou spécialisés,
- Tri et évacuation des déchets courants
- Contrôle de l'état de propreté des locaux
- Entretien courant et rangement du matériel utilisé
- Contrôle de l'approvisionnement en matériel et produits
- Informer les agents techniques des anomalies constatées

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de

catégorie C

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. L'agent recruté devra justifier des diplômes, d'une expérience professionnelle dans une collectivité et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

➤ **Agents polyvalents des services techniques (3 postes)** pour assurer les missions suivantes :

- Maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces extérieures et les abords des bâtiments intercommunaux
- Entretien des espaces verts intercommunaux
- Maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux tous corps d'état sur les bâtiments intercommunaux et la voirie d'intérêt communautaire
- Assurer l'entretien courant des machines, des matériels et du local utilisés.

Chaque emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de catégorie C

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. L'agent recruté devra justifier des diplômes, d'une expérience professionnelle dans une collectivité et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

➤ **Agents Administratifs polyvalents (3 postes)** pour assurer les missions suivantes :

- Accueillir tout type de public
- Assurer des tâches de secrétariat
- Gérer les demandes de la population
- Gérer l'ouverture du courrier
- Mettre en forme et présenter des dossiers
- Participer à des missions de réception
- Préparer des actes administratifs
- Réaliser des travaux bureautiques

Chaque emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades

de catégorie C

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. L'agent recruté devra justifier des diplômes, d'une expérience professionnelle dans une collectivité et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

➤ **Chargé de mission (1 poste)** pour assurer les missions suivantes :

- Apporte son expertise sur les domaines spécifiques et importants traités au sein du cabinet.
- Participe à la gestion des relations et contacts utiles à l'activité du cabinet et en assurez le suivi.
- Exerce son activité sous la responsabilité du Directeur de cabinet
- Assurer les relations avec les partenaires institutionnels
- Collecte les informations utiles pour la préparation et le suivi des dossiers à l'attention du Directeur de cabinet
- Gère et suit les interventions du Président dans différentes instances, l'accompagne et prépare certaines de ses communications et de ses dossiers.
- A la demande du directeur de cabinet, il assure une veille sur des thématiques particulières.

Cet emploi ne pourra être pourvu que par des agents contractuels quel que soit leur niveau de diplôme.

La durée du contrat ne pourra pas être supérieure à la durée de la mandature du Conseil communautaire

Le Chargé de missions exercera les fonctions définies précédemment. Sa rémunération sera calculée par référence aux textes réglementaires liés aux emplois de cabinet

➤ **Directeur de cabinet (1 poste)** pour assurer les missions suivantes :

- Animer les relations avec la direction de la structure, notamment en coordonnant l'expertise des services ou des directions métiers
- Contrôler la mise en œuvre des orientations stratégiques de la structure qu'il a contribué à définir
- Coordonner la gestion de la crise et la sécurité des biens et des personnes
- Impulser les priorités de l'agenda social en relation avec la direction de l'administration de la structure
- Manager l'expertise technique et politique du cabinet, avec l'appui des différents directeurs, notamment pour la préparation des dossiers stratégiques
- Représenter le Président, ou la structure, notamment dans les négociations avec les partenaires externes
- Superviser l'activité de communication de la structure et les relations

- extérieures en cohérence avec les objectifs stratégiques du décideur
- Superviser l'organisation des instances de décision, en conseillant le Président dans ses arbitrages

Cet emploi ne pourra être pourvu que par des agents contractuels quel que soit leur niveau de diplôme.

La durée du contrat ne pourra pas être supérieure à la durée de la mandature du Conseil communautaire

Le Directeur de cabinet exercera les fonctions définies précédemment.

Sa rémunération sera calculée par référence aux textes réglementaires liés aux emplois de cabinet

Après avoir entendu l'exposé du président et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des membres présents :

Article 1 : La création des premiers postes ci-dessus cités afin de permettre la mise en service de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte

Article 2 : Autorise le président à signer tout document administratif et financier relatif à cet objet.

Le conseil adopte à la majorité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Pour copie conforme.

Bandraboua le, 07 septembre 2020

Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publicationet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*